



V066511

P. Denis

MC.

L'an mil neuf cent septante-sept

Le neuf août

Par devant Maître VANDER BURGH, notaire résidant à Vilvorde
ont comparu :

A. La société anonyme "CAISSE HYPOTHECAIRE ANVERSOISE",
caisse d'épargne privée, Registre du Commerce d'Anvers n°
1163, ayant son siège social à Anvers, Meir 24, ici repré-
sentée par Monsieur Emile Delieghem - leur de
Norouze - demeurant à Vilvoorde, Italiëlaan, 6.
mouvement verbal

1
2
3

de première part, ci-après dénommée "AN-HYP".

B. Monsieur Léon Constant DE MUNCK, électricien, né à
Schaerbeek le dix avril mil neuf cent vingt-cinq, et son épouse
Madame Maria Léopoldine CLEERBOUT, couturière, née à
Ixelles le neuf février mil neuf cent vingt-sept, demeurant
ensemble à Vilvoorde, Italiëlaan, 6, Madame agissant avec l'
autorisation de son époux.

Mariés sans contrat.

de seconde part, ci-après dénommés "les emprunteurs".

Les emprunteurs reconnaissent avoir reçu d'AN-HYP, à titre de prêt à intérêt, la somme de NEUF CENT MILLE FRANCS +
qui leur est présentement remise.

Article 1er. Les emprunteurs s'obligent avec solidarité
et indivisibilité tant entre eux qu'avec et entre leurs hé-
ritiers et ayants-droit, à toutes les obligations résultant
du présent prêt. Celui-ci est consenti et accepté tant aux
conditions particulières ci-après, qu'aux conditions généra-
les précisées dans le cahier des charges ci-annexé, signé et
paraphé pour accord. Sans que l'on puisse alléguer que les
conditions particulières y dérogent implicitement, les con-
ditions générales les complètent pour former un tout indivi-
sible. Après avoir donné lecture du cahier des charges aux
parties, qui l'ont certifié véritable et reconnu, le notaire
l'a signé et paraphé ne varietur pour rester annexé à la mi-

Premier
feuillet

+
huit cent cin-
quante mille
francs,

nute du présent acte qu'il complète.

Article 2. a) La somme doit être remboursée à l'AN-HYP dans le délai de vingt années, avec les intérêts au taux unique de onze pour cent l'an, qui est le taux du prêt. b) Ce remboursement s'effectuera au moyen de vingt annuités égales, conformément au tableau d'amortissement inséré sous l'article XII du cahier des charges ci-annexé, dont les montants doivent être multipliés par neuf unités.) c) Les annuités s'élèvent à cent-treize-mille-seize francs chacune, payables par quarts trimestriels de vingt huit mille deux cent cinquante quatre francs, échéant les huit août, novembre, février et mai de chaque année et dont le premier paiement est fixé au deut

Nouvel an prochain

Article 3. Tous paiements et remboursements doivent se faire à Bruxelles au siège d'AN-HYP, selon les modalités prévues à l'article I du cahier des charges.

Article 4. A la garantie du capital prêté, des intérêts garantis par la loi et à concurrence d'une somme de septante-deux mille francs pour intérêts, indemnités, avances de primes d'assurances et tous frais généralement quelconques, dus en exécution du présent acte ou de ses annexes et non privilégiés par la loi, les emprunteurs hypothèquent spécialement au profit d'AN-HYP, qui accepte, les biens suivants, en ce compris tous immeubles par destination placés ou à y placer :

VILLE DE BRUXELLES - Deuxième District (anciennement Ville de Bruxelles - Deuxième District)

Dans un immeuble dénommé "ROYAL LAEKEN", en cours de construction, divisé par appartements, caves et garages sur : a) Deux terrains étant les lots A et B situés à front de l'Avenue des Croix de Guerre où ils présentent des façades respectives de vingt-quatre mètres et dix-sept mètres, cadastrés section D numéro 202k3 partie pour une contenance de sept ares vingt-huit centiares et quatre ares nonante-huit centiares. b) Un terrain étant le lot C situé à front de la rue des Faines, où il présente une façade de huit mètres dix-huit centimètres, cadastré section D, numéro 202k3 partie pour une contenance de un are nonante-sept centiares. L'appartement situé dans le bloc "C", dénommé "C2", sis au premier étage à l'arrière de la rue des Faines, comprenant :

A. En propriété privative et exclusive : Entrée, W.C., salle de bains, chambre, cuisine, cuisine et séjour. *(plus la tte)*

B. En copropriété et indivision forcée : Cent quarante-qua-

+
dix
(Approuvé ce
renvoi pour ser-
vir deux fois)

abc

abc

M

?

abc

huit unités cinq
dixièmes,

abc
~~deux~~

M

Q
+
quarante-quatre
mille trois cent
trente-deux francs
chacune, payables
par quarts trimestriels de trente-
six mille quatre-
vingt-trois francs

abc
2 M 8

*ttt numero 7
dans le bloc A*

abc
2 M 8

tre/millièmes dans l'indivision de la section 4 (immeuble C)
dont le terrain. ~~et un / deux millième dans l'indivision~~

VILLE DE VILVOORDE (anciennement Ville de Vilvoorde)

Dans un immeuble à appartements multiples dénommé "EUROPA-WIJK-BALEARES - PAVILLON III", sur terrain contenant d'après titre cinquante et un ares quatre-vingt centiares, connu au cadastre ou l'ayant été section C, partie des numéros 179/d, 179/f, 178/a, 189, 155/b, 155/c, 156/b et 156/c, tenant ou ayant tenu à Etrimo, la Hydrophorestraat et divers, ou ayants-droit respectifs. 1) l'appartement numéro 38, type II, au dixième étage côté Parc, à gauche, comprenant : a) en propriété privative et exclusive : un hall, une cuisine avec terrasse, un living avec terrasse, deux chambres avec terrasse, un hall de nuit, une salle de bains, un water-closet et la cave numéro 38. b) en co-propriété et indivision forcée : ~~dix-neuf~~/millièmes des parties communes du Pavillon et du terrain ci-dessus.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens prédicts appartiennent aux époux DE MUNCK-CLEER-BOUT, emprunteurs aux présentes ;

le bien à Bruxelles - deuxième district comme suit : les quotités indivises dans le terrain pour l'avoir acquis de Monsieur François Victor Buelens, docteur en droit, époux de Madame Nelly Marie Françoise Elisabeth Maetens, à Rosières Saint-André, et les bâtiments en construction de la société anonyme "Teloma", à Bruxelles, suivant acte passé devant les notaires ~~Jean Claude Stallaerts~~, à Saint-Josse-ten-Noode, et Denys Vander Burght, soussigné, le ~~neuf aout d'ann~~ à transcrire au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles.

transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le

volume _____ numéro _____

Les vendeurs au dit acte en étaient propriétaires, savoir :

La société anonyme TELOMA est propriétaire des constructions comme les faisant ériger à ses frais en vertu de l'autorisation de bâtir avec renonciation au droit d'accession incluses dans l'acte de base reçu par le notaire Stallaerts à Bruxelles, le vingt-neuf novembre mil neuf cent septante-six, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le sept décembre suivant, volume 8076, numéro 10.

Monsieur BUELENS est propriétaire des terrains pour les avoir acquis sous plus grande contenance : a) partie de 1)



Y066515
R aux
sections 1, 2,
3 - en e
qui vienne
respectueuse
et la cave.

Deuxième
feuillet

Edgard
Mylle

Monsieur Louis Henri Jules Hollebecq, industriel à Watermael Boitsfort ; 2) Monsieur André Jules Louis Hollebecq, industriel à Kraainem et 3) Monsieur Roger Jean Hollebecq, industriel à Watermael-Boitsfort, aux termes d'un acte reçu par Maître Constant Timmermans, notaire à Schaerbeek, le trente juin mil neuf cent cinquante et un, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le dix-huit juillet suivant, volume 4086, numéro 5, suivi d'une déclaration de command à concurrence de la moitié indivise de ces mêmes biens au profit de Monsieur Paul Jacques Heiderich, industriel à Zellik.

Ces biens appartenaient à Monsieur Louis Hollebecq prénomme et à feu son épouse, dame Emma Castelain, pour les avoir acquis de dame Agnès Berthe Marie Gabrielle, baronne della Faille d' Huysse à Huisse et consorts, suivant acte reçu par le notaire Van Innis à Zingem, le dix-sept novembre mil neuf cent quarante et un, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-deux décembre suivant, volume 3219, numéro 25.

Madame Emma Castelain est décédée le dix-sept février mil neuf cent cinquante et un à Watermael-Boitsfort, laissant pour seuls héritiers légaux et à réserve ses deux fils Messieurs André Jules Louis Hollebecq et Roger Jean Hollebecq, tous deux préqualifiés, sous réserve d'un quart en propriété et un quart en usufruit de sa succession, attribué à son époux survivant, Monsieur Louis Henri Hollebecq, en vertu d'un acte de donation entre époux reçu le vingt juin mil neuf cent trente-sept par le notaire Van Beneden à Schaerbeek, enregistré à Schaerbeek le vingt et un février mil neuf cent cinquante et un, volume 185, folio 18, case 4. b) partie, mais à concurrence seulement de quatre centiares trente dixmilliares pour lui avoir été attribués aux termes d'un acte d'échange, intervenu entre lui-même et Monsieur Paul Heiderich, prénomme, d'une part et Madame Marie Hélène Vander Haegen, sans profession, veuve de Monsieur Joseph Laurent Van Der Elst et Madame Alida Maria Josephina Van Der Elst, épouse de Monsieur Alberic Vandemoortele, à Bruxelles, deuxième district d'une part, et reçu par le notaire Timmermans prénomme, le seize décembre mil neuf cent soixante, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le six janvier mil neuf cent soixante et un, volume 5301, numéro 2.

Madame Van Der Elst-Vanderhaegen et Madame Vandemoortele-Van Der Elst en étaient propriétaires respectivement pour l'



Y066516
Y00

Troisième
feuillet
à Bruxelles,

usufruit et la nue propriété, ainsi qu'il résulte d'un acte donation-partage intervenu entre elles-mêmes et Madame Alice Van Der Elst, épouse de Monsieur Corneille Stijfhalz, le dit acte reçu par le notaire De Ruydts à Vilvoorde, le seize novembre mil neuf cent cinquante-quatre, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-quatre décembre suivant, volume 4478, numéro 12.

Monsieur Joseph Laurent Van Der Elst en était propriétaire pour lui avoir été attribué dans un acte reçu par le notaire Barbé à Bruxelles, en date du douze septembre mil neuf cent dix, transcrit au bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-quatre septembre suivant, volume 11.660, numéro 8.

Monsieur Joseph Van Der Elst est décédé intestat à Bruxelles deuxième district, le quinze février mil neuf cent trente-cinq laissant pour seuls héritiers ses deux enfants issus de son mariage avec la dite dame Marie Van Der Haegen, étant Mesdames Styfhalz-Van Der Elst et Vandemoortele-Van Der Elst, prénommés sous réserve des droits revenant à son épouse survivante.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Constant Timmermans prénommé, le dix-neuf juin mil neuf cent soixante et un transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le quatorze juillet suivant, volume 5387, numéro 21, Monsieur Paul Heiderich a cédé ses droits dans le bien à Monsieur François Buelens comparant.

le bien à Vilvoorde : pour avoir acquis les parts indivises dans le terrain et les constructions en voie d'érection, de la société anonyme Etrimo ^{sous nommée} suivant acte passé devant le notaire soussigné le dix-huit mars dix neuf cent soixante-huit, transcrit au sixième bureau des Hypothèques à Bruxelles le neuf avril suivant, volume 3528, numéro 26.

Et le parachèvement des constructions a été fait par les emprunteurs à leurs frais.

La dite société Etrimo était propriétaire du terrain, pour l'avoir acquis sous une plus grande contenance de la société anonyme "Crédit Hypothécaire et Immobilier de Belgique", ayant son siège social à Bruxelles, rue Ducale, 47, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le dix août mil neuf cent soixante-six, transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles le vingt-neuf août mil neuf cent soixante-six, volume 3190, numéro 32.

La dite société anonyme "Crédit Hypothécaire et Immobilier

de Belgique" en était propriétaire pour l'avoir acquis de la Ville de Vilvoorde aux termes d'une vente publique clôturée par un procès-verbal d'adjudication définitive reçu par le dit notaire Vander Burght le seize mai mil neuf cent soixante-six, transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles le trente juin suivant, volume 3205, numéro 26, suivie d'un acte rectificatif de notre ministère du treize juin suivant, contenant ratification de l'adjudication par le conseil communal de la Ville de Vilvoorde en sa séance du six juin mil neuf cent soixante-six.

X juillet

140.

11

9

+ douze

est p.

11

9

1) huit francs cinquante centimes pour cent

Construction du bien sub. 1/ que les emprunteurs s'engagent à faire achever dans un délai de ~~4~~ mois à dater des présentes.

~~Les biens ci-dessus appartiennent aux emprunteurs à savoir : Monsieur et Madame DE MUNCK CLEERBOUT. Pour autant que la loi du neuf septembre mil neuf cent septante et un réglementant la construction d'habitations et la vente d'habitations à construire ou en voie de construction soit applicable, les emprunteurs, par la signature du présent acte, déclarent renoncer à invoquer toute nullité prévue à l'article 13 de la loi précitée, sans l'accord préalable et écrit d'AN-HYP.~~

Article 5. Le dépôt prévu à l'article XI b du cahier des charges est inscrit au livret numéro 851915 et s'élève à ~~sept cent cinquante huit mil cent cinquante francs~~ et le taux de la réduction est fixé à ~~huit pour cent et demi~~ ^{8 1/2} l'an. AN-HYP se tient le nantissement de ce dépôt pour signifié.

Pour l'exécution des présentes, Monsieur Léon DE MUNCK et Madame Maria CLEERBOUT se donnent mutuellement mandat avec pouvoir d'agir séparément, afin de recevoir pour eux et en leur nom toutes sommes et d'en donner quittance.

Article 6. Le deuxième paragraphe de l'article IX du cahier des charges ci-annexé est supprimé.

Article 6 bis. Les emprunteurs s'engagent à délivrer dans les deux mois à AN-HYP un état hypothécaire constatant que les immeubles hypothiqués sont quittes et libres de toutes charges.

11

11

9

Quatrième
feuillet

de transcription, d'hypothèque ou de priviléges, en dehors :
a) de l'inscription existant déjà au profit de la société
anonyme Crédit Ouvrier dont le solde capital valeur trente
et un décembre dix-neuf cent septante-six s'élève à trois
cent trente et un mille vingt-deux francs sur le bien sis
à Vilvoorde. b) Des inscriptions à prendre en vertu du pré-
sent acte.

Pour satisfaire à l'article 12 de la loi du dix octobre
mil neuf cent treize, le notaire soussigné certifie avoir
identifié les parties au vu des pièces requises par la loi.

Pour l'exécution des présentes, AN-HYP fait élection de
domicile en son siège à Bruxelles et les emprunteurs en
l'étude du notaire détenteur de la minute du présent acte.

Dont acte.

Fait et passé à Vilvoorde, en l'étude.

Et lecture faite, les parties et Nous, Notaire, ont si-
gné.

appris la
radiation de
neuf lignes et
vingt-sept
années nuls
aux présentes.

ab bleibst

Deel

J. Verhaeghe

GEREGISTREERD te VILVOORDE

De 17 augustus 1977
met de 77 der Verzending(en)

Betragt 77,- '95,- 3,-

Ontvangen regelmatig overhandigd handig frank

9.110/-

De Ontvanger

3